

Quant à la question de savoir si le Comité a le droit de donner des mandats, il faut se reporter à l'article 1er de la loi de 1835. Ce droit est attribué au préfet, mais le Comité peut en faire usage dans les cas prévus par la loi. En ce qui concerne l'administration, elle est confiée au préfet, mais le Comité peut intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.

Le Comité a le droit de donner des mandats dans les cas prévus par la loi. Il peut également intervenir dans les affaires d'ordre public.